

Contrat de location de licence IV

Entre

La commune de GIGNAC (Lot) représentée par Madame OURCIVAL Solange, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 23/05/2020 portant délégation d'attribution au Maire,

ci-après désigné, « le Propriétaire »,

ET

Monsieur MARTINET Frantz né le 24/08/1998 à PERIGUEUX (24) et Madame REGIS Marion née le 01/10/1999 à MONTPELLIER (34) futurs gérants de la société dénommée « MF société » (dont le siège social est situé 9 rue du 45^{ème} parallèle 46600 GIGNAC),

Ci après désigné, « le Preneur »

Il est rappelé ce qui suit : Le Propriétaire est titulaire d'une Licence IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées des groupes 4 et 5, en vue de leur consommation sur place.

Il a acquis le fonds de commerce comprenant une licence de 4^{ème} catégorie, du mobilier et matériel à titre onéreux auprès de Maître VIALETES, notaire à Martel (46600), le 02/07/2021 pour un montant de 18 000€.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le propriétaire accorde au Preneur une location de sa licence, ce que le Preneur accepte. En conséquence, le Propriétaire renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le Preneur à exploiter lesdits droits pour la durée du bail commercial consenti entre le Preneur et le Propriétaire pour les locaux de la société dénommée « MF société ».

Article 2 : La location sera consentie conformément à la décision du conseil municipal en date du 11/05/2023. Cette location est consentie et acceptée moyennant un loyer de mensuel de 50€ HT (cinquante euros hors taxe), soit 600€ HT (six cent euros hors taxe) par an.

Le contrat de location sera d'une durée d'un an prenant effet à compter du 1^{er} juin 2023. Cette location ne confère aucun autre droit au locataire que son utilisation directe ; il ne sera pas possible ni de sous louer à un tiers, ni de transférer et encore moins de vendre ladite licence IV. Il sera renouvelable tacitement par période d'un an à défaut de demande de résiliation faite par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le propriétaire déclare :

- avoir toujours respecté les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées ;
- n'être concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire ni faire l'objet d'aucune procédure pouvant aboutir à une telle décision ;
- avoir acquitté toutes les taxes dues en raison de l'exploitation de sa licence IV.

Article 4 : Le Preneur déclare :

- répondre à l'ensemble des conditions légales et réglementaires exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat, avoir suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et obtenu un permis d'exploiter délivré par FRANCE FORMATION SAS en date du 04/05/2023 ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence ;
- s'engager à acquitter l'ensemble des frais et taxes qui seront dues en raison de l'exploitation de cette licence, à compter de la signature du présent contrat et à s'acquitter des formalités nécessaires au transfert de la licence à son profit auprès des administrations compétentes ;
- s'engager à déclarer l'exploitation de sa Licence débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 5 : Le Propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence pendant la durée du contrat.

Article 6 : Tout litige pouvant survenir entre les parties dans l'exécution du contrat sera assujetti au droit français et soumis au tribunaux dont dépend le lieu d'exploitation de la licence louée.

Fait à GIGNAC, le 11/05/2023

Le Preneur

Le Propriétaire